

Compétence attendue d'un chef de service :

il relève de la compétence attendue d'un chef de service de gérer les tensions entre les agents de son service et de les atténuer et non de les attiser

L'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Nantes n° 22NT00061 du 25 octobre 2022 indique qu'il relève de la compétence attendue d'un chef de service de gérer les tensions entre les agents de son service et de les atténuer, et non de les attiser.

Les carences managériales d'un agent caractérisent une incapacité à assurer correctement ses fonctions d'encadrement et de responsable d'un service en contact de surcroît avec du public et entreprises extérieurs.

Par ailleurs, les réticences d'un agent à assurer des permanences le week-end, ou à se rendre sur le terrain attestent du fait qu'il n'a pas pris la mesure du poste et des responsabilités qui lui étaient confiées.

Un agent est aussi considéré comme n'ayant pas su remettre en cause son mode de fonctionnement, en ne suivant pas, notamment, le " coaching " proposé par un centre de gestion.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'insuffisance professionnelle d'un agent peut être établie.

L'autorité territoriale pourra sur ces fondements légalement prononcer un licenciement pour inaptitude professionnelle.

CAA de NANTES, 6ème chambre, 25/10/2022, 22NT00061, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046492666>

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),

Nom Prénom

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

Demande mon adhésion au

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE

TERRITORIALE (S.A.F.P.T)

SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est

Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

à compter du

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

4 janvier 2023

T. CAMILIERI

Agents vulnérables maintenus en ASA :

Le gouvernement n'aidera pas les collectivités à maintenir leur traitement

Le ministère de la Transformation et de la Fonction publique a répondu, la semaine dernière, à plusieurs questions écrites posées par des sénateurs sur la situation des agents « vulnérables » placés en ASA (Autorisation Spéciale d'Absence) sur une longue période pour cause de covid-19.

Compensation pour les communes du dispositif d'autorisation spéciale d'absence lié à la covid-19 , 15e législature Question écrite n° 25781 de M. Mathieu Darnaud (Ardèche - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 09/12/2021 - page 6723

M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences financières, pour les collectivités, du dispositif d'autorisation spéciale d'absence (ASA) concernant les agents publics territoriaux reconnus vulnérables à la covid 19

En effet, s'ils ne peuvent ni recourir totalement au télétravail pour exercer leurs missions, ni bénéficier de certaines mesures de protection renforcées sur leur lieu de travail, certains agents sont éligibles à l'ASA s'ils répondent à l'un des critères de vulnérabilité définis par l'article 1er du décret du 8 septembre 2021 pris en application de l'article 20 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020

Or, ces personnels placés en ASA ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie et continuent de percevoir leur traitement versé par la collectivité territoriale. Cette situation met donc en difficulté de nombreuses communes contraintes de rémunérer les agents placés en ASA en sus de leurs remplaçants, et ce, sans aucune compensation de la part de l'État.

Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit une prise en charge totale ou partielle du traitement de ces agents. Transmise au Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Publiée dans le JO Sénat du 28/04/2022 - page 2278

Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place un dispositif spécifique de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2. Dans ce cadre, les employeurs territoriaux ont été invités, à l'issue de la première période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020, à maintenir en autorisation spéciale d'absence (ASA) les seuls agents vulnérables qui sont dans l'impossibilité d'exercer leurs missions en télétravail et pour lesquels leur employeur estime être dans l'impossibilité de mettre en oeuvre les aménagements de poste nécessaires à l'exercice de leurs missions en présentiel dans le respect des mesures de protection renforcées précisées par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Depuis le 27 septembre 2021, deux catégories d'agents sont à distinguer : les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés et ceux sévèrement immunodéprimés. Sous réserve de ne pas justifier d'une contre-indication médicale à la vaccination, les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés peuvent reprendre en présentiel dès lors qu'ils ne sont pas affectés à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales tandis que les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés sont maintenus en ASA lorsque leurs missions ne peuvent être exercées en télétravail. La prise en charge spécifique de ces agents, quel que soit leur statut vaccinal, ne peut s'effectuer qu'à la demande de ceux-ci et sur présentation à leur employeur d'un certificat établi par un médecin.

Si les employeurs territoriaux ne peuvent désormais plus recourir au dispositif dérogatoire de prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale pour les agents vulnérables relevant du régime spécial de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) mis en place lors du premier confinement, ce dispositif exceptionnel de prise en charge a toutefois été maintenu selon les mêmes modalités que lors du premier confinement pour les agents dans la même situation relevant du régime général de la sécurité sociale.

Aussi, il est du ressort de chaque employeur territorial de prendre en charge le maintien de la rémunération des agents vulnérables placés en ASA relevant du régime spécial de la CNRACL.

Maintien du traitement

Mathieu Darnaud, sénateur de l'Ardèche, a interrogé le gouvernement en décembre dernier sur les conséquences financières de cette situation pour les collectivités, demandant si le gouvernement prévoit ou non « *une prise en charge totale ou partielle du traitement de ces agents* », dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par

L'Assurance maladie. Les employeurs sont donc obligés de leur verser leur traitement « *en sus de celui de leurs remplaçants* ».

Le ministère a rappelé que depuis le 27 septembre 2021, seuls les agents « *sévèrement immunodéprimés* » doivent être maintenus en ASA lorsque leurs missions ne peuvent être effectuées en télétravail. Deux situations sont possibles : où les agents relèvent du régime général de la Sécurité sociale (agents contractuels ou fonctionnaires travaillant à temps partiel moins de 28 h par mois) ; dans ce cas, ils sont, comme pendant le premier confinement, pris en charge par l'Assurance maladie. Ou bien les agents relèvent de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), ce qui est le cas des fonctionnaires territoriaux travaillant plus de 28 h. Dans ce cas, il n'est plus possible de « *recourir au dispositif dérogatoire de prise en charge au titre des indemnités journalières de Sécurité sociale* », comme c'était le cas pendant le plus fort de l'épidémie. Il revient donc aux employeurs territoriaux « *de prendre en charge le maintien de la rémunération* » de ces agents.

Le ministère n'a pas pris la peine de préciser que le gouvernement ne prévoit, visiblement, aucune aide.

Il a précisé par ailleurs, dans une autre réponse, que le gouvernement « *n'entendait pas dans l'immédiat mettre un terme* » au dispositif permettant de protéger les agents très vulnérables, malgré le recul de l'épidémie.

Congés non soldés Autre question, cette fois posée par le sénateur du Pas-de-Calais Michel Dagbert : **celle des congés non soldés pour ces mêmes agents placés en ASA** longue durée.

Ces agents, du fait de leur placement en ASA depuis des mois, « *cumulent un nombre de jours de congés non soldés important* ». Or, précise le sénateur, « *ces derniers n'étant pas considérés en situation d'absence pour maladie, la règle prévoyant la possibilité de report sur 15 mois de congés dans la limite de 4 semaines ne leur est a priori par applicable* ». Le sénateur a donc relayé la question de communes de sa circonscription qui demandent si ces congés « *peuvent être reportés, si les agents peuvent intégralement en bénéficier à leur retour ou s'ils doivent être considérés comme perdus* ».

Le ministère confirme que dans ce cas, « *ces agents ne peuvent pas bénéficier des dispositifs de report des congés annuels non pris pour cause de maladie, ni de l'indemnité financière pouvant être accordée aux agents n'ayant pas pu prendre leurs congés en raison d'absences pour maladie* ». Mais – point très important – il précise que « *le placement en ASA permet la pose des congés annuels sans que l'octroi de ces congés ne soit subordonné à la reprise effective du service par l'intéressé* ». Les règles de droit commun de gestion des congés s'appliquent donc « *aux agents placés en ASA pour cause de vulnérabilité* ».

Toutefois, l'autorité territoriale « *peut autoriser à titre dérogatoire* » le report de congés annuels de ces agents sur l'année suivante.

Il est enfin possible de recourir aux comptes épargne temps. Le ministère conclut sur ce développement : « *Dans l'hypothèse où ces agents ne pourraient pas poser la totalité de leurs congés, ils ont la possibilité, afin de ne pas perdre le bénéfice de leurs droits à congés, d'ouvrir et d'alimenter un compte-épargne temps dans les conditions de droit commun.* (...) »

Le CET est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt et sans que le nombre total de jours inscrits sur le CET n'excède soixante.

Dans ces circonstances, il est recommandé de porter à la connaissance des agents concernés leur solde de congés annuels à prendre avant la fin de l'année et de les informer qu'à défaut, ces jours non pris ne pourront être reportés sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Il importe également de leur rappeler les conditions réglementaires d'alimentation du CET.

Devenir des congés non soldés pour les agents en situation d'Autorisation Spéciale d'Absence - 15e législature Question écrite n° 23172 de M. Michel Dagbert (Pas-de-Calais - SER) Publiée dans le JO Sénat du 03/06/2021 - page 3504

M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques **sur le devenir des congés non soldés pour les agents en situation d'autorisation spéciale d'absence (ASA) en raison d'une vulnérabilité face à la covid-19**. En effet, ces agents cumulent aujourd'hui un nombre de jours de congés non soldés important. Or, ces derniers n'étant pas considérés en situation d'absence pour maladie, la règle prévoyant la possibilité de report sur 15 mois de congés dans la limite de 4 semaines ne leur est a priori par applicable. Les collectivités se trouvent donc confrontées à une difficulté quant à la gestion de ces congés. Elles souhaitent donc savoir s'ils peuvent être reportés, si les agents peuvent intégralement en bénéficier à leur retour ou s'ils doivent être considérés comme perdus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur ces interrogations.

Réponse du Ministère de la transformation et de la fonction publique Publiée dans le JO Sénat du 28/04/2022 - page 2408

Depuis le début de la crise sanitaire, les employeurs territoriaux ont été invités à placer, à titre dérogatoire, en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) leurs agents vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 dès lors que leurs missions ne pouvaient être exercées en télétravail ou que la mise en place de mesures de protection renforcée n'était pas possible. La période pendant laquelle les agents concernés sont placés en ASA est assimilée à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel.

En revanche, le temps d'absence occasionné par cette ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail. Contrairement aux agents testés positifs et placés en congé de maladie, les ASA des agents vulnérables ne peuvent pas être assimilées à des périodes de maladie. En conséquence, ces agents ne peuvent pas bénéficier des dispositifs de report des congés annuels non pris pour cause de maladie, ni de l'indemnité financière pouvant être accordée aux agents n'ayant pas pu prendre leurs congés en raison d'absences pour maladie, dans les conditions fixées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment, arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009) et la jurisprudence administrative (notamment, Conseil d'État du 26 avril 2017, n° 406009 et 14 juin 2017, n° 391131 ; Conseil d'État, 8 janvier 2016, n° 385818).

En outre, aucun dispositif spécifique de report des jours de congés n'a été institué dans la fonction publique territoriale. En effet, le placement en ASA permet la pose des congés annuels sans que l'octroi de ces congés ne soit subordonné à la reprise effective du service par l'intéressé. Les règles de droit commun relatives aux modalités de gestion des congés sont donc applicables aux agents placés en ASA pour cause de vulnérabilité. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. ». L'autorité territoriale peut donc autoriser, à titre dérogatoire, le report des congés annuels des agents publics territoriaux vulnérables qui ont été placés en ASA pendant la crise sanitaire. Par ailleurs, dans l'hypothèse où ces agents ne pourraient pas poser la totalité de leurs congés, ils ont la possibilité, afin de ne pas perdre le bénéfice de leurs droits à congés, d'ouvrir et d'alimenter un Compte-Épargne Temps dans les conditions de droit commun.

En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale, le CET est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt et sans que le nombre total de jours inscrits sur le CET n'excède soixante. Dans ces circonstances, il est recommandé de porter à la connaissance des agents concernés leur solde de congés annuels à prendre avant la fin de l'année et de les informer qu'à défaut, ces jours non pris ne pourront être reportés sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Il importe également de leur rappeler les conditions réglementaires d'alimentation du CET.